Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213500168-20260320-2026_021_02-DE

Commune de Baulon
Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 20 mars 2026

Le vingt mars deux mille-vingt-six, à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le seize mars deux-mille-vingt-six, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni sous la présidence de M. VERON Christophe, Maire.

Présents : M. VERON Christophe, M. VIRONDEAU Fabien, Mme PIERSON Nelly, M. GAUTIER Baptiste, Mme FERREOL Martine, M. CRAMBERT Jean-Paul, Mme FOUCAULT Anaïs, Mme LAURENT Hélène, M. JACQUEMIN Yannick, Mme GILET Katia, M. HARDY Patrick, Mme LEMETAYER Laura, M. DARIEL Jérôme, Mme ROCHER Maïlie, M. TOURNEUR François, Mme PARAGE Rachel, , Mme GEDEON Eszter, M. BERGER David

Absents ayant donné pouvoir : M. BLONDEL Pierre-Etienne à M. CRAMBERT Jean-Paul

Absents :

M. Baptiste GAUTIER est désigné secrétaire de séance.

2026-021-02 – Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de fixer à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Vu le CGCT, et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- De créer 5 postes d'adjoints au Maire

Publiée le : 23 mars 2026
Transmise au Représentant de l'État le : 24 mars 2026
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance du 20 mars 2026

Le Maire,
Christophe VERON